

**Décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°xx/2015 du xx mai
portant annulation de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications
n°162/2013 du 23 octobre 2013 modifiant et complétant sa décision n°58/2012
du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité
des numéros fixes et mobiles en Tunisie**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 3 et 42 ;

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 et notamment les articles 3 et 16 de son annexe ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu la décision du Tribunal Administratif n°416645 du 8 avril 2014, portant suspension de l'exécution de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°162/2013 du 23 octobre 2013 susmentionnée,

Considérant

Que le service de portabilité des numéros est une obligation réglementaire reposant sur l'ensemble des opérateurs et un droit pour le consommateur en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 42 sus visé qui stipule que : "En cas de disponibilité des moyens techniques, les opérateurs des réseaux doivent permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur" et des dispositions de l'article 6 du décret relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs susvisé stipulant que : "les opérateurs de réseaux sont tenus de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion, approuvée préalablement par l'Instance Nationale des télécommunications. Cette offre comprend, obligatoirement, les éléments suivants : ... Services de portabilité des numéros, s'ils sont techniquement possibles".

Que Conformément à l'article 2 du décret 3026-2008 sus visé les réseaux publics de télécommunications et les réseaux d'accès doivent être exploités dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, en conformité avec les usages internationaux admis en matière des télécommunications.

Que La portabilité du numéro permet à l'utilisateur de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone, elle est de ce fait un dispositif essentiel pour dynamiser la concurrence en ce sens que l'obligation de changer de numéro lors du changement d'opérateur constitue un frein majeur au changement d'opérateur et que les utilisateurs sont réticents à changer de numéro de téléphone pour ne pas perdre d'anciens contacts et pour limiter les démarches qui suivent le changement de numéro. Plus l'utilisation du numéro de téléphone est intense et ancienne plus le changement de numéro posera des problèmes qui peuvent conduire à limiter le passage chez un opérateur concurrent.

La portabilité a donc plusieurs conséquences positives du point de vue des consommateurs et de la politique de concurrence :

- elle facilite le choix des consommateurs en éliminant les désagréments liés au changement de numéro,
- elle crée pour l'utilisateur un numéro de téléphone unique et personnel,
- elle dynamise la concurrence au bénéfice des consommateurs, en accentuant les efforts des opérateurs sur leur offre de services et leurs tarifs,
- elle dynamise la concurrence en particulier sur les bases d'abonnés existantes.

Que les attributions de l'Instance Nationale des Télécommunications de Tunisie (INT), consacrées par le code des télécommunications, la désignent comme l'autorité pertinente pour mettre en œuvre la portabilité.

Que l'INT attache une importance particulière à ce que la portabilité des numéros soit opérationnelle de manière à permettre une fluidité aussi grande que possible des marchés, dans l'intérêt du consommateur. Ce dernier pouvant exercer librement son choix parmi l'ensemble des offres des opérateurs de télécommunications, sans se soucier du problème de conservation du numéro.

Que le développement du marché des télécommunications et les perspectives futures de changements technologiques, notamment avec l'apparition des mobiles nouvelles générations, confèrent à cette notion de portabilité des numéros.

Que la décision du Tribunal Administratif n°416645 du 8 avril 2014, a suspendu l'exécution de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°162/2013 du 23 octobre 2013 modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la Portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Que le calendrier de mise en place de la PNF et de la PNM fixé dans la de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°162/2013 du 23 octobre 2013 **est devenu caduque.**

Décide

Article premier :

Est annulée la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°162/2013 en date du 23 octobre 2013 modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la Portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le xx mai 2015 sous la présidence de Monsieur Hichem BESBES et en présence de :

Messieurs

- **Abdelkhalek BOUJNAH : Membre permanent**
- **Karim BEN KAHLA : Membre**
- **Mohamed Naoufel FRIKHA : Membre**

Et madame :

- **Yamina MATHLOUTHI : Membre**

**Le président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Hichem BESBES